

- 2) Second moyen tiré de ce que la Commission a excédé les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987 L 256, p. 1).
- 3) Troisième moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en classant des feuilles de vigne farcies en conserve sous le code CN figurant à l'annexe du règlement contesté.

Recours introduit le 15 juillet 2011 — Cristina Pigui/Commission

(Affaire T-382/11)

(2011/C 282/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cristina Pigui (Strejnic, Roumanie) (représentant: M^e Alexe, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- imposer à la défenderesse de divulguer des informations sur l'identité de tout établissement d'enseignement supérieur participant au master à distance 2008-2010 du programme Jean Monnet;
- imposer à la défenderesse d'interrompre le programme si aucun établissement d'enseignement supérieur ne participe, d'exiger un contrat d'études par écrit entre les étudiants et les organisateurs et d'exiger un système uniforme d'évaluation pour tous les étudiants concernés;
- imposer à la Commission de replacer la requérante dans sa situation initiale, en indiquant que le programme 2008-2010 ne respectait pas les critères du programme Jean Monnet, à tout le moins en ce qui concerne la requérante.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la requérante conclut, conformément à l'article 265 TFUE, à ce qu'il soit constaté que la défenderesse s'est illégalement abstenue d'agir, dans la mesure où elle n'a pas divulgué les résultats de l'enquête publique sollicitée par la requérante.

À l'appui de son recours, elle invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation par la défenderesse des articles 6, paragraphe 3, et 15 de la décision n° 1720/2006/CE⁽¹⁾, en ce qu'elle s'est abstenue d'enquêter et de divulguer des informations comme le demandait la requérante, ainsi que des articles 11 et 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que la défenderesse a violé le principe de transparence et la législation en matière de protection des consommateurs.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation par la défenderesse des articles 4 et 5 de la directive 97/7/CE⁽²⁾ et des articles 2, points a) et b), et 5 de la directive 2005/29/CE⁽³⁾, en ce qu'elle s'est abstenue d'enquêter sur le master à distance du programme Jean Monnet et procéder à son évaluation à l'aune de ses objectifs conformément à l'article 15 de la décision n° 1720/2006/CE.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation par la défenderesse de l'article 5 de la directive 97/7/CE et des articles 2, points a) et b), 6 et 7 de la directive 2005/29/CE, en ce qu'elle s'est abstenue d'enquêter sur le système d'évaluation des étudiants appliquant deux poids et deux mesures.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation par la défenderesse de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 2 du protocole n° 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la requérante n'a pas bénéficié d'une égalité de traitement dans le cadre du master à distance du programme Jean Monnet.

⁽¹⁾ Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327, p. 45).

⁽²⁾ Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144, p. 19).

⁽³⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (JO L 149, p. 22).

Recours introduit le 21 juillet 2011 — Makhlof/Conseil

(Affaire T-383/11)

(2011/C 282/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Eyad Makhlof (Damas, Syrie) (représentants: P. Grollet et G. Karouni, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution 2011/302/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, dans la mesure où elle concerne le requérant en raison de la violation des droits fondamentaux;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense et du droit au procès équitable. La partie requérante invoque que ses droits de la défense ont été violés dès lors qu'il s'est vu infliger les sanctions en cause, sans avoir préalablement été entendu, avoir eu l'occasion de se défendre, ni avoir eu connaissance des éléments sur base desquels ces mesures ont été prises.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue par l'article 296, deuxième alinéa, du TFUE. La partie requérante reproche au Conseil d'avoir arrêté à son égard des mesures restrictives, sans lui avoir communiqué les motifs, afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'une formulation générale et stéréotypée, sans mentionner de manière précise les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de sa décision et les considérations qui l'ont amenée à la prendre.
- 3) Troisième moyen tiré du bien fondé de la motivation. La partie requérante fait grief au Conseil de s'être appuyé sur une motivation manifestement erronée, et d'avoir procédé par amalgame, de sorte qu'elle ne pourrait être considérée comme adéquate en droit.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation de la garantie afférente au droit à une protection juridictionnelle effective. La partie requérante fait valoir que, non seulement elle n'a pas pu faire valoir utilement son point de vue auprès du Conseil, mais que, en l'absence de toute indication dans la décision attaquée des motifs spécifiques et concrets qui la justifient, elle n'est pas non plus en mesure de faire fruit de son recours devant le Tribunal.
- 5) Cinquième moyen tiré de la violation du principe général de proportionnalité.
- 6) Sixième moyen tiré de la violation du droit de propriété, dans la mesure où les mesures restrictives, et plus précisément la mesure de gel de fonds, constituent une atteinte disproportionnée au droit fondamental de la partie requérante de disposer librement de ses biens.

- 7) Septième moyen tiré de la violation du droit à la vie privée, dans la mesure où les mesures de gel de fonds et de restriction de la liberté d'aller et venir constituent également une atteinte disproportionnée au droit fondamental de la partie requérante.

Recours introduit le 22 juillet 2011 — Safa Nicu Sepahan/ Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-384/11)

(2011/C 282/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Safa Nicu Sepahan (Ispahan, Iran) (représentant: A. Bahrami, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer nulle et non avenue l'inscription n° 19 de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO 2010 L 281, p. 1) tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2011 L 136, p. 26);
- déclarer que le défendeur a violé l'article 265 TFUE en s'abstenant d'examiner la demande de réexamen de l'inscription n° 19 présentée par la requérante le 7 juin 2011;
- ordonner la suppression du nom de la requérante de la liste des sanctions adoptée par l'Union européenne;
- octroyer à la requérante une indemnisation d'un montant à déterminer dans le cadre de la présente procédure mais au minimum de 2 000 000 euros, et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation du Conseil puisque l'inscription du nom de la requérante sur la liste des personnes et entités visées par les mesures restrictives est erronée, trompeuse, imprécise, incomplète et donc totalement illégale.